

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 98/26 chap
du 8 juin 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le huit juin deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours formé par déclaration au Greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg en date du 3 juin 2026 par :

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, actuellement
détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 26 mai 2026, notifiée le 28 mai 2026 au requérant ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 3 juin 2026 par PERSONNE1.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après le CPL) dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 26 mai 2026, notifiée à PERSONNE1.) le 28 mai 2026, ayant rejeté pour être irrecevable la demande de transfert du CPL au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après le CPG) introduite par PERSONNE1.) le 26 mai 2026, sur base des dispositions de l'article 673 (7) du Code de procédure pénale.

PERSONNE1.) se réfère à la décision du 28 avril 2026, aux termes de laquelle la Déléguée avait rejeté ses précédentes demandes de transfert vers le CPG, pour démontrer qu'il existerait des éléments nouveaux permettant son transfert au CPG, notamment en ce que le manque de transparence lui reproché serait dû à ses difficultés à gérer sa situation administrative, en ce qu'il aurait ignoré qu'il

existe contre lui un jugement de condamnation du chef de vol, en ce qu'il vivrait avec sa compagne et les enfants communs à ALIAS1.) et en ce qu'il disposerait d'un certificat de résidence. Il expose encore vouloir stabiliser sa situation administrative et financière, en cherchant un travail aux fins de subvenir à sa famille.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours et à son absence de fondement.

Appréciation

Le recours introduit par PERSONNE1.) est recevable pour avoir été introduit endéans les forme et délai de la loi.

Aux termes de l'article 673 (7) du Code de procédure pénale, en cas de refus d'une demande en vue de l'octroi d'une modalité d'aménagement de la peine, une nouvelle demande en vue de l'octroi de la même modalité d'aménagement de la peine introduite avant l'expiration d'un délai de deux mois est irrecevable, sauf lorsque des éléments nouveaux sont survenus depuis le refus. Ce délai court à partir du jour de la notification de la décision de refus du procureur général d'État ou, en cas de recours, du jour de la notification de l'arrêt de la Chambre de l'application des peines ayant rejeté le recours contre cette décision.

Les demandes de PERSONNE1.) des 18 mars et 22 avril 2026, qui ont donné lieu à la décision du 28 avril 2026, tendaient au transfert de PERSONNE1.) au CPG pour ne pas perdre son travail et pour entretenir sa fille de trois ans. Il a déclaré vouloir retrouver ses proches, retravailler et mener une vie normale, sans incidents. La décision du 28 avril 2026 n'a pas fait l'objet d'un recours, mais par demande du 3 juin 2026, PERSONNE1.) a introduit un nouveau recours devant la Déléguée. Cette demande qui a donné lieu à la décision objet du présent recours, ayant été introduite avant l'expiration du délai de deux mois, prévu à l'article 673 (7) du Code de procédure pénale, sa recevabilité est conditionnée par l'existence d'un élément nouveau, dont la preuve incombe au demandeur, tel que correctement retenu par la Déléguée dans sa décision du 26 mai 2026.

A la lecture de la décision du 28 avril 2026 ayant rejeté les premières demandes de PERSONNE1.) tendant notamment à son transfert au CPG, la Chambre de l'application des peines constate que les arguments avancés à l'appui du recours dont elle est actuellement saisie sont identiques, sauf que PERSONNE1.) entend actuellement expliquer l'incohérence entre son propre domicile situé à ALIAS1.) et celui de sa compagne et des enfants communs, avec lesquels il aurait partagé son logement, à ADRESSE2.), est expliquée par des difficultés à gérer sa propre situation administrative. Cette même explication est avancée pour la condamnation qu'il aurait ignorée.

Or, ces explications ne constituent pas des éléments nouveaux survenus depuis le dernier refus du 28 avril 2026.

C'est dès lors à bon droit que la Déléguée a déclaré irrecevable la demande présentée par PERSONNE1.) le 3 juin 2026, faute de preuve de l'existence d'un élément nouveau.

Le recours de PERSONNE1.) n'est partant pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

dit le recours introduit par PERSONNE1.) recevable en la forme et quant au délai,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand - Duché de Luxembourg, composée de Yola SCHMIT, président de chambre, Yannick DIDLINGER, premier conseiller, et Anne MOROCUTTI, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yola SCHMIT, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.